

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOULOGNE SUR MER - 6202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 22/07/2024 - 4024 - 2014 D 00129 - 801 216 698 - 2 CHEVRONS

LE 31 AOUT 2023

**CONTRAT D'ECHANGE RELATIF AUX PARTS SOCIALES DES SOCIETES DALTON-2,
2 CHEVRONS ET PARISBEACH**

Entre

C2 i

et

LLS INVEST

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **C2 i**, société civile immobilière au capital de 5.790 euros, dont le siège social est situé à WIMEREUX (62930) 11 rue de Froissy, immatriculée sous le numéro 530.026.210 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, représentée par son Gérant, Madame Florence GAMBART, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **C2 i** »,

de première part,

ET :

- (2) **LLS INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 1.938.200 euros, dont le siège social est situé à LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360) 21 rue de la Chapelle, immatriculée sous le numéro 527.801.732 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric GAMBART, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **LLS INVEST** »,

de seconde part,

Les soussignées visées au (1), et au (2) ci-dessus sont ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La société **C2 i** détient :

- cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société **DALTON-2**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Chapelle à LA CAPPELLE-LES-BOULOGNE (62360), immatriculée sous le numéro 490.323.607 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER (ci-après « **DALTON-2** ») ;
- cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société **2 CHEVRONS**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Chapelle à LA CAPPELLE-LES-BOULOGNE (62360), immatriculée sous le numéro 801.216.698 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER (ci-après « **2 CHEVRONS** ») ;
- cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société **PARISBEACH**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Chapelle à LA CAPPELLE-LES-BOULOGNE (62360), immatriculée sous le numéro 530 027 283 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER (ci-après « **PARISBEACH** »).

- (B) La société LLS INVEST détient pour sa part :
- cinquante (50) parts sociales numérotées de 1 à 50 de DALTON-2 ;
 - cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 de 2 CHEVRONS ;
 - cinquante (50) parts sociales numérotées de 51 à 100 de PARISBEACH.
- (C) Les Parties ont, d'un commun accord, souhaité procéder à un échange de leurs titres dans les sociétés DALTON-2, 2 CHEVRONS et PARISBEACH selon les termes et modalités figurant dans le présent contrat d'échange (ci-après le « **Contrat d'Echange** »).
- (D) Les Parties rappellent que le présent Contrat d'Echange a été librement négocié entre elles, chacune ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent Contrat d'Echange. Le Contrat d'Echange reflète par conséquent l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

« **Sûreté** » désigne tout privilège, nantissement, hypothèque, cautionnement, sûreté réelle ou personnelle ou promesse de sûreté réelle ou personnelle, restriction aux droits de vote, option, préemption, préférence, promesse, séquestre ou tout autre droit ou charge quelconque en faveur de quelque tiers que ce soit, y compris les servitudes, ainsi que toute revendication ou autre restriction ou limitation de quelque nature qu'elle soit notamment au droit de pleine propriété (en ce compris le droit de disposer) ou au droit d'usage ou de jouissance.

2. ECHANGE DE TITRES AVEC SOULTE

La société C2 i cède à la société LLS INVEST :

- la pleine et entière propriété de cinquante (50) parts sociales de la société DALTON-2 numérotées de 1 à 50, libres de toute Sûreté, pour une valeur totale de trois cent soixante-deux mille soixante-douze euros (362 072 €) ;
- et la pleine et entière propriété de cinquante (50) parts sociales de la société 2 CHEVRONS numérotées 51 à 100, pour une valeur totale de cent cinquante-quatre mille cinq cent vingt-sept euros et cinquante centimes (154 527,50 €).

En contrepartie la société LLS INVEST cède à la société C2 i la pleine et entière propriété de cinquante (50) parts sociales de la société de la société PARISBEACH numérotées 51 à 100, libres de toute Sûreté, pour une valeur totale de cinq cent soixante-deux mille cent euros (562 100 €).

En compensation de ces échanges de parts sociales, il sera versé à la société LLS INVEST par la société C2 i une soulte en numéraire d'un montant de quarante-cinq mille cinq cent un euros (45 501 €).

3. MODALITE DE PAIEMENT DE LA SOULTE

Les Parties conviennent que le montant de la soulte sera payé comptant ce jour, par C2i à LLS INVEST par virement bancaire à l'ordre de LLS INVEST selon le RIB ci annexé (*annexe I*), laquelle lui donne bonne et valable quittance.

4. TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

C2 i et LLS INVEST seront respectivement propriétaire des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour. Elles seront subrogées dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à cette même date.

Les Parties conviennent que C2 i aura seul droit à toute distribution de dividendes, réserves ou autre répartition décidée par PARISBEACH à compter de la date d'ouverture de l'exercice social en cours soit à compter du 1^{er} janvier 2023. Et LLS INVEST aura seul droit à toute distribution de dividendes, réserves ou autre répartition décidée par 2 CHEVRONS et DALTON-2 à compter de la date d'ouverture de l'exercice social en cours soit à compter du 1^{er} janvier 2023.

5. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure les présentes et d'exécuter les obligations qu'elles mettent à sa charge ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes et ni la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'elles prévoient ne constitue une violation par la Partie concernée d'un quelconque engagement, d'un pacte d'actionnaires, d'une disposition légale ou réglementaire nationale, communautaire ou autre qui lui est applicable.

6. DEMISSION DU DIRIGEANT

Concomitamment à la signature du présent acte, Monsieur Frédéric GAMBART démissionne de son mandat social de gérant de PARISBEACH, sans revendiquer aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Cette démission est actée par procès-verbal d'associés, lequel devra désigner le nouveau gérant remplaçant.

Madame Florence GAMBART, représentant C2 i devenue, suite aux présentes opérations, associée unique de PARISBEACH, se chargera des formalités de mise à jour de l'extrait K. bis de PARISBEACH auprès du Registre du commerce et des sociétés (démission du gérant, nomination d'un nouveau gérant et changement d'associés).

Monsieur Frédéric GAMBART, représentant LLS INVEST devenue, suite aux présentes opérations associée unique de DALTON-2 et 2 CHEVRONS, se chargera des formalités de mise à jour des extraits K BIS de DALTON-2 et 2 CHEVRONS auprès du Registre du commerce et des sociétés (changement d'associés).

7. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Concomitamment à la signature du présent acte, il sera procédé au transfert du siège social de PARISBEACH du 21 rue de la Chapelle à LA CAPPELLE-LES-BOULOGNE (62360) au 11 rue de Froissy à WIMEREUX (62930).

Madame Florence GAMBART devenue gérante de PARISBEACH se chargera des formalités de mise à jour de l'extrait K. bis de PARISBEACH auprès du Registre du commerce et des sociétés.

8. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14.3 « Agrément des cessions » des statuts de DALTON-2, 2 CHEVRONS et PARISBEACH, les cessions entre associés sont libres.

9. COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les sommes qui resteraient inscrites en compte courant au nom de C2 i ou ses associés dans les livres de DALTON-2 ou 2 CHEVRONS et réciproquement, les sommes qui resteraient inscrites en compte courant au nom de LLS INVEST ou ses associés dans les livres de PARISBEACH, ou plus généralement toutes sommes qui resteraient dues à C2 i ou à LLS INVEST ou leurs associés, ainsi que les éventuels intérêts courus, devront, le cas échéant après toute compensation, leur avoir été intégralement remboursés au plus tard dans les trente (30) jours de la signature du présent acte.

10. IMPOTS

9.1. Enregistrement

Les Parties déclarent que les sociétés DALTON-2, 2 CHEVRONS et PARISBEACH sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles précisent que ces sociétés sont à prépondérance immobilière et que les parts échangées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le présent échange est un échange purement mobilier.

Les échanges purement mobiliers ne sont pas spécialement tarifés par la loi fiscale. La doctrine de l'Administration fiscale considère que ces échanges constituent en droit fiscal de véritables ventes et doivent être taxées comme telles (BOI-ENR-DMTOI-20 n° 10). Dans le cadre d'un échange, l'obligation de transférer chacun des deux biens a pour cause l'obligation de transférer l'autre bien, de sorte que ces deux transmissions sont dépendantes et qu'un seul droit de mutation à titre onéreux est exigible.

En application de l'article 670 du Code général des impôts, les biens échangés étant de même nature (parts sociales), il y a lieu de percevoir le droit dont le taux est le plus élevé (BOI-ENR-DG-20-20-60 n°1 et suivants).

Aussi, et conformément à l'article 726, I-2° du Code général des impôts, c'est le droit proportionnel de 5 % qui s'applique.

Enfin, il convient de préciser que dans la mesure où les biens échangés sont de même nature et soumis aux mêmes dispositions en matière de cessions à titre onéreux, l'existence d'une soulte n'a pas d'incidence, les droits d'enregistrement étant calculés sur la base la plus élevée des droits des parts sociales échangées.

Il résulte en application de ces différentes règles et principes, que les droits d'enregistrement consécutifs au présent échange de parts sociales seront calculés au taux de 5 % sur la valeur du lot le plus élevé, à savoir l'échange de cinquante (50) parts sociales de la société PARISBEACH

d'une valeur de cinq cent soixante-deux mille cent euros (562 100 €). Ils s'élèveront ainsi à vingt-huit mille cent cinq euros (soit 562 100 € x 5 %).

Le montant des droits d'enregistrement de vingt-huit mille cent cinq euros (28 105 €) sera acquitté pour moitié par la société C2 i et pour l'autre moitié par la société LLS INVEST.

9.2. Plus-value Les Parties reconnaissent savoir que le présent Echange de parts sociales est susceptible d'une imposition éventuelle sur la plus-value. Elles déclarent en outre avoir pu, avant la réalisation des présentes, obtenir toutes précisions quant aux éventuels régimes d'exonération d'imposition de plus-value de cession auxquels il pourrait prétendre et à leurs conditions d'application. Elles dispensent le rédacteur des présentes de toute déclaration complémentaire à cet égard.

11. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Chaque Partie supporte chacune individuellement les honoraires et frais des conseils qu'elles ont sollicités à l'occasion du présent acte.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Chacune des Parties aux présentes pour l'exécution du présent Contrat d'Echange fait élection de domicile en son siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes ou en tout autre lieu qu'elle notifiera à l'autre partie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

13. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

Le présent Contrat d'Echange est régi et sera interprété conformément à la loi française.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution du présent Contrat d'Echange seront soumis à une procédure de médiation.

Cette mission de médiation sera confiée à un médiateur désigné d'un commun accord entre les Parties. Le médiateur sera saisi à la demande de l'une des Parties ou conjointement par lettre

recommandée avec accusé de réception. Copie de cette lettre sera adressée le même jour et dans la même forme à l'autre Partie.

Dans les huit (8) jours suivant sa désignation, le médiateur se rapprochera des Parties afin d'organiser dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois qui suit sa nomination, une première réunion de médiation.

La durée de la médiation sera de trois (3) mois à compter de la saisine du médiateur. Cette durée pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties et le médiateur pour une nouvelle durée qui sera déterminée d'un commun accord entre les Parties et le médiateur.

Les frais et honoraires du médiateur, ainsi que les autres frais et honoraires occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

A défaut d'accord trouvé en médiation, les Parties retrouveront toute liberté afin d'user des voies de droit qui leur sont ouvertes et le litige sera

porté devant les tribunaux compétents de BOULOGNE-SUR-MER.

14. NOTIFICATIONS

Aux fins du présent Contrat d'Echange, les notifications doivent être faites par écrit avec accusé de réception (lettre, télécopie, etc.) au siège social ou au domicile des Parties ou à toute autre adresse qui pourrait être notifiée entre eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

La date de notification est la date de première présentation de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

15. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent Contrat d'Echange qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant ladite juridiction, sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du Contrat d'Echange ou ses effets juridiques.

16. INTÉGRALITÉ DES ACCORDS

Le Contrat d'Echange et toute convention conclue en application du Contrat d'Echange constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet du Contrat d'Echange. Tous

projets, conventions ou tous autres accords antérieurs se rapportant au même objet, qu'ils soient écrits ou oraux, sont caducs.

17. CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble des soussignés s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur le présent Contrat d'Echange et à ne pas le communiquer à des tiers à l'exception de leurs conseils (avocats, experts-comptables, auditeurs...) et des juridictions compétentes en cas de litiges.

18. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 18.1 Les stipulations du présent Contrat d'Echange engagent les héritiers, successeurs, ayants droit et ayants cause de chaque Partie, qui demeureront tenus dans l'exécution des obligations découlant du présent Contrat d'Echange sans qu'il soit besoin d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.
- 18.2 Si une Partie fait l'objet d'une fusion, scission ou de toute autre opération de restructuration, la ou les Personnes résultant de ladite fusion, scission ou restructuration sera substituée dans tous les droits et obligations de la Partie concernée.

19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « Yousign ».

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du présent acte conformément à l'article 1366 du Code civil et constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. A cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent acte signé selon ce procédé de signature :

- constitue l'original dudit acte ;
- est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par « Yousign »,
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,
- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.


Société C2 i
Madame Florence GAMBART

Florence GAMBART

Signé le 04/09/2023

Signé et certifié par yousign 

Société LLS INVEST Monsieur Frédéric GAMBART	Frédéric GAMBART Signé le 31/08/2023

✓ Signé et certifié par yousign 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BOULOGNE-SUR-MER 1

Le 27/09/2023 Dossier 2023 00033527, référence 6204P04 2023 A 00914

Enregistrement : 28106 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-huit mille cent six Euros

Montant reçu : Vingt-huit mille cent six Euros

ANNEXES

Annexe 1 – Relevé d'identité bancaire de la société LLS INVEST

2 CHEVRONS
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 rue de la chapelle
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE
RCS de BOULOGNE SUR MER n°801 216 698

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE
DU 31 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Le 31 mars,
A 10 heures,
Au siège social, à LA CAPELLE LES BOULOGNE,

Il est préalablement rappelé que, ce jour, la société LLS INVEST, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 938 200 euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Chapelle – 62360 LA-CAPELLE-LES-BOULOGNE, immatriculée au RCS de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 527 801 732, représentée par Monsieur Frédéric GAMBART, Gérant a acquis les cinquante (50) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 50 de la société 2 CHEVRONS, qui appartenaient à la société C2 i, société civile immobilière, au capital social de 5 790 euros, ayant son siège social 11 rue de Froissy – 62930 WIMEREUX, immatriculée au RCS de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 530 026 210, représentée par Madame Florence GAMBART, Gérant.

La société LLS INVEST est donc devenue l'associée unique de la société 2 CHEVRONS.

Ladite associée unique de la société a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal, et a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour des statuts de la société 2 CHEVRONS suite à la cession de titres de la société à la société LLS INVEST ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

Conformément à l'acte de cession de titres de la société 2 CHEVRONS par la société C2 i à la société LLS INVEST, en date de ce jour, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts :

« Article 6 : Apports »

[...]

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 août 2023, la société C2 i a cédé la totalité des parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la société, à la société LLS INVEST.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts sociales de DIX euros (10 €), numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société LLS INVEST, associée unique. »

Deuxième décision

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'associée unique
La société LLS INVEST,
Représentée par Monsieur Frédéric GAMBART

Le présent acte est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) certifié par l'Autorité de Certification « YouSign ».

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature permet de dûment identifier les Parties signataires et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation du présent acte conformément à l'article 1366 du Code civil et constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil. A cet égard, chacune des Parties renonce expressément par la présente à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Dans ce cadre, les Parties conviennent expressément que le présent acte signé selon ce procédé de signature :

- *constitue l'original dudit acte ;*
- *est établi conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par xxx,*
- *a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil,*
- *pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.*

2 CHEVRONS
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 rue de la chapelle
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE
RCS de BOULOGNE SUR MER n°801 216 698

STATUTS

Mis à jour le 31 août 2023
(Changement d'associé)

**CERTIFIÉE
CONFORME**

PREAMBULE

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 31 août 2023, il a été pris acte du changement d'associé de la société.

En conséquence, les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts ont été modifiés.

Une nouvelle rédaction de ces articles a donc été adoptée.

Article 1 : Forme

Il est formé une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, la propriété, la gestion, la construction et plus généralement l'exploitation par bail, location ou tout autre forme d'un terrain ou d'un immeuble que la société se propose d'acquérir et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « **2 CHEVRONS** ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile ", suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

1. Prorogation : Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée. La prorogation résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité exigée par la modification des statuts.

2. Dissolution : La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du code civil, et de la décision collective des associés prise à cet effet à la majorité exigée pour la modification des statuts. La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, comme par exemple: décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

Article 5 : Siège social

Le siège de la société est fixé au 21, Rue de la Chapelle à La Capelle les Boulogne (62360)

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés. Cependant, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 : Apports

A la constitution de la Société, les sociétés C2 i et ROSALIE ont procédé à un apport total en numéraire d'une somme de MILLE euros (1 000 €).

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 janvier 2023, la société ROSALIE a fait apport de la totalité des cinquante (50) parts sociales lui appartenant dans le capital social de la Société 2 CHEVRONS, à la Société LLS INVEST.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 août 2023, la société C2 i a cédé la totalité des parts sociales qu'elle détenait dans le capital social de la société, à la société LLS INVEST.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €), divisé en cent (100) parts sociales de DIX euros (10 €), numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la société LLS INVEST, associée unique.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices. En cas d'apports nouveaux en numéraire, ceux-ci pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider de réduire le capital social. Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre. Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

Article 9 : Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Droits et obligations des associés

1. Droits des associés

Droit de retrait : tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs. Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation : outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Si une part est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices, et le nu-propriétaire a droit à la réserve et au boni de liquidation. Droit d'intervention dans la vie sociale : tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter. Chaque part sociale donne droit à une voix. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en assemblée générale extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire.

2. Obligations des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement pour-suivi la société. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible. Tout associé a l'obligation de répondre aux appels de fonds lancés par la gérance et qui seront destinés soit à libérer le capital social soit à réaliser l'objet social. Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance. Il est précisé que les éventuels associés mineurs seront représentés jusqu'à leur majorité par leur représentant légal.

Article 11 : Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Article 12 : Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration

Article 13 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Cession entre vifs des parts

1. Forme des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé enregistré, soit par acte notarié.

2. Opposabilité des cessions :

Les cessions de parts sociales seront opposables à la société: soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par la société dans un acte notarié. En outre, pour être opposables aux tiers, ces cessions devront faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seing privé ou de deux copies authentiques de l'acte notarié. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

3. Agrément des cessions :

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à agrément. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder ses parts devra notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses associés, indiquant le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et le prix proposé. Cette notification sera faite soit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, soit sous forme d'acte extrajudiciaire, soit enfin par remise en main propre contre récépissé. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance devra consulter les associés par écrit à l'effet d'obtenir cet agrément. Dans les quinze jours de l'envoi de cette lettre, chaque associé, à l'exception du cédant, devra faire connaître, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, ou remise au gérant contre récépissé, s'il accepte ou non cet agrément et, dans la négative, le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir. A défaut d'une réponse dans les quinze jours, l'agrément est acquis tacitement. L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés. La décision des associés ne sera pas motivée et la gérance la notifiera à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, dans le mois de la demande.

- **Cession agréée :** Si la cession de parts sociales est agréée, elle devra être régularisée avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai et à défaut de régularisation, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession projetée.
- **Refus d'agrément et offre d'achat :** Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés peuvent soit racheter les parts eux-mêmes, soit proposer une tierce personne ayant obtenu l'agrément, soit faire racheter les parts par la société. Si plusieurs associés se portent cessionnaires, les parts seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf accord contraire. Devront être notifiés à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des cessionnaires proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, il sera fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal compétent. Si le prix fixé par expert n'est pas accepté par l'associé cédant, ce dernier pourra conserver ses parts sociales.
- **Refus d'agrément et défaut d'offre d'achat :** Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant l'agrément sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution de la société, décision qui peut être rendue caduque par le cédant s'il renonce à sa cession de parts.

Article 15 : Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société mais les héritiers ou les légataires auxquels seront dévolues les parts devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 : Donation de parts sociales

Les parts sociales sont librement transmissibles par donation entre ascendants et descendants. La donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant reste soumise à l'agrément dans les conditions fixées par l'article 14 des statuts.

Article 17 : Epoux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé. Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la société vaut pour les deux époux; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 14 des présents statuts.

Article 18 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 19 : Administration de la société

1. **Nomination du gérant et durée d'exercice des fonctions du gérant.** La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant de la société sera nommé pour une durée illimitée par Assemblée Générale Ordinaire. Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et le cas échéant, aux autres gérants son intention au moins trois mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture. Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

2. **Pouvoirs du gérant.** Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

3. **Responsabilité du gérant.** Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. Si une personne morale exerce les fonctions du gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4. Action sociale en responsabilité contre les gérants. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant des dommages-intérêts sont alloués à la société.

5. Consultation écrite. En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle " adoptée " ou " rejetée ". A défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu. Chaque associé dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote. En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblée ; toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

6. Décisions ordinaires. Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Les comptes sociaux sont approuvés annuellement par décision ordinaire. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

7. Décisions extraordinaires. Les décisions extraordinaires concernent la modification des statuts. Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Article 20 : Droit de communication

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux. Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Article 21 : Exercice social

Chaque exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétent et finira le 31 décembre de l'année d'immatriculation.

Article 22 : Comptes sociaux

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise. À la clôture de chaque exercice social, elle dressera un bilan financier de l'année écoulée qu'elle soumettra à l'approbation de l'assemblée générale. La collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

1. Bénéfices : Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles: en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

2. Pertes : Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 23 : Compte courant

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance. Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par la gérance. Toutefois, si l'avance en compte courant est faite par le gérant unique, l'accord, concernant l'ouverture de ce compte, la durée et l'intérêt, sera obtenu auprès de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire. Les avances en compte courant pourront également être faites pour une durée indéterminée. Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement de tout ou partie du compte courant est fixé à une année sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Article 24 : Dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 25 : Personnalité morale

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

Article 26 : Dispositions particulières - Prévention des litiges entre associés

1. Evaluation des parts sociales : Les associés conviennent que les parts sociales sont et seront évaluées, dans tous les cas, selon la méthode de la valeur mathématique réévaluée ou celle de l'actif net de la SCI, minorée de la décote habituellement appliquée en la matière . Au besoin, il pourra être fait appel, frais & honoraires à la charge de l'associé demandeur, aux services d'un expert comptable, préalablement agréé par la société La valeur ainsi définie s'imposera alors à tous les associés.

2. Intervention d'un « tiers neutre » pour résolution de tout litige : Des litiges peuvent naître entre associés. Ces derniers conviennent expressément de tout mettre en œuvre pour solutionner à l'amiable et entre eux ces litiges. En dernier et ultime recours, il pourra être fait appel à un « tiers neutre », un « arbitre » (expert comptable, avocat, ou toute autre personne agréé par les associés concernés par le litige) qui tranchera au mieux ce litige dans l'intérêt de la société et des associés concernés. Les éventuels frais ou honoraires de ce « tiers neutre » seront partagés à parts égales entre les associés concernés sans aucune discussion possible. Dans tous les cas, quelle que soit l'origine ou la nature des litiges, ils se font obligation de toujours régler ces derniers à l'amiable et s'interdisent tout recours à une quelconque juridiction pour trancher les litiges.

3. Confidentialité : Les associés s'engagent à garder totalement confidentielles l'ensemble des données sur les comptes bancaires, les résultats financiers, les négociations en cours ou à naître, projets, toute disposition prise par Assemblée Générale ou Extraordinaire, bref de tout ce qui concerne la vie de la société et qui ne regarde en aucune façon un tiers, un ami, etc...

4. Application de ces dispositions : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent à tous les associés signataires (y compris les associés représentés par leur représentant légal du fait de leur minorité) . De même, elles s'appliqueront de fait à tout nouvel associé qui pourrait « arriver » dans la société suite à un rachat de parts sociales ou au décès de l'un des associés.

Article 27 : Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social. L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société